

ADMINISTRATION COMMUNALE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL – SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

A 19 heures 30

ORDRE DU JOUR

1. Conseil de l'action sociale - Validation de l'élection des représentants par la tutelle - Information
2. Conseil de Police - Validation de l'élection des Conseillers de Police par la Tutelle - INFORMATION
3. Représentation au sein du Centre Culturel Local - ERRATUM
4. Service Conciliation Ethique - Reconduction de la convention de collaboration 2025-2030
5. Augmentations de cadre en maternel au 20 janvier 2025 : Ecoles : Calmette, Champ perdu, la Victoire et Centre- Ratification
6. Garderies dans l'Enseignement du libre – Subsidés non nominatifs de janvier à juillet 2025 - Ratification
7. Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025
8. Sel de déneigement - Recours à l'article L1311-5 du CDLD
9. Marché de services de conseil juridique pour une durée de deux ans : Recours à l'article L1311-5 du CDLD.
10. Prime "Aide à la rénovation énergétique" : modifications du règlement définissant les conditions d'octroi (Action A2 Masterplan Transition Climatique) et du processus interne de traitement des dossiers
11. Prime "Aide à la mobilité active" : modifications du règlement définissant les conditions d'octroi (Action A7 Masterplan Transition Climatique) et du processus interne de traitement des dossiers
12. PSSP: rapport d'avancement année 2024 et prolongation du plan sans modification
13. Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité :

Rapport d'activités 2024 et demande de subvention.

14. Renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité - Présentation au Conseil Communal.
15. Opération de développement rural - commission locale de développement rural : modification de la composition
16. Bien-être animal - gestion des chats errants sur le territoire communal - Candidature et conventions
17. Déclaration de politique communale
18. Adoption du procès-verbal de la dernière séance



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 1

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

**Objet : Conseil de l'action sociale - Validation de l'élection des représentants
par la tutelle - Information**

Par son courrier du 13 janvier 2025, Monsieur le Directeur Général du SPW intérieur action sociale confirme la validation de l'élection des représentants au sein du Conseil de l'action sociale.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

Prendre acte de l'arrêté de validation

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, L.
RIFAUT, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F.
MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN,
G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V.
LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. :

<u>Objet</u> : Conseil de l'action sociale - Validation de l'élection des représentants par la tutelle - Information

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013 ;

Vu les articles 7 et 10 de la Loi organique des CPAS ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 02 décembre 2024 relative à la désignation des Conseillers de l'Action Sociale;

Considérant le courrier du 13 janvier 2025 du SPW intérieur action sociale

D E C I D E :

Article 1

Prendre acte de l'arrêté de validation

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 2

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

**Objet : Conseil de Police - Validation de l'élection des Conseillers de Police
par la Tutelle - INFORMATION**

Par son courrier du 28 janvier 2025, Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut confirme la validation par le Collège Provincial de l'élection des 5 mandataires et de leurs suppléants qui représenteront la Commune de Frameries au sein du Conseil de Police des zones pluricommunales.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article Unique :

Prendre acte de l'arrêté de validation

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, L.
RIFAUT, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F.
MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN,
G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V.
LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. :

<u>Objet</u> : Conseil de Police - Validation de l'élection des Conseillers de Police par la Tutelle - INFORMATION

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de Police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des Membres du Conseil de Police dans chaque Conseil Communal, modifié par l'Arrêté Royal du 07/11/2018 ;

Vu l'élection par le Conseil Communal des 5 mandataires et de leurs suppléants qui représenteront la Commune de Frameries au sein du Conseil de police de la zone pluricommunale ;

Vu la circulaire ministérielle relative à l'élection et à l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale du 29/10/2024 ;

Considérant que le procès-verbal relatif à l'élection des membres du Conseil de Police a été envoyé en deux exemplaires à la Députation Permanente, conformément à l'Article 18bis de la Loi du 07 décembre 1998 et à l'Article 15 de l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des Membres du Conseil de Police dans chaque Conseil Communal en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant que cette élection n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;

Considérant qu'aucune irrégularité, ni erreur n'a été constatée par la Tutelle ;

Considérant le courrier du 28 janvier 2025 par lequel Monsieur le Gouverneur transmet à l'Administration l'arrêté de validation de l'élection des membres du Conseil de Police ;

D E C I D E :

Article 1

Prendre acte de l'arrêté de validation

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 3

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

Objet : Représentation au sein du Centre Culturel Local - ERRATUM

Suite à l'installation des nouvelles instances communales, le Conseil Communal du 27 janvier dernier a désigné les membres du Centre Culturel Local, lesdits délégués à l'assemblée générale étant désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

L'Inspecteur du Centre Culturel Local a validé la décision du Conseil Communal.

Néanmoins, afin d'être en parfaite cohérence avec la dernière version des statuts du CCL, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

- Suppression de la désignation de la Directrice Générale
- Inclusion de l'ensemble des représentants du Conseil Communal comme membres de droit.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

De revoir la désignation comme suit :

7 représentants communaux sont à désigner (4 pour la majorité et 3 pour l'opposition)

Majorité :

1. Florence DEFOURNY
2. Barbara DULIERE
3. Isabelle GENARD
- 4.. Vincenza LIVOLSI

Opposition :

1. Sophie DIEU
2. Guillaume GOFFIN
3. Elodie FALLY

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, L.
RIFAUT, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F.
MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN,
G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V.
LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. :

Objet : Représentation au sein du Centre Culturel Local - ERRATUM

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Communal du 02 décembre 2024;

Vu les articles L1234-1, L1234-2 du CDLD relatif aux ASBL Communales;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 janvier 2025 relative à la représentation au sein des organismes et ASBL;

Considérant la participation de la Commune de Frameries aux ASBL suivantes :

- Centre Culturel Local (CCL)

Considérant que l'Inspecteur du Centre Culturel Local a validé la décision du Conseil Communal;

considérant qu'afin d'être en parfaite cohérence avec la dernière version des statuts du CCL, il est proposé d'apporter les modifications suivantes :

- Suppression de la désignation de la Directrice Générale
- Inclusion de l'ensemble des représentants du Conseil Communal comme membres de droit.

DECIDE :

Article 1er :

De revoir la désignation comme suit :

7 représentants communaux sont à désigner (4 pour la majorité et 3 pour l'opposition)

Majorité :

1. Florence DEFOURNY
2. Barbara DULIERE
3. Isabelle GENARD
- 4.. Vincenza LIVOLSI

Opposition :

1. Sophie DIEU
2. Guillaume GOFFIN
3. Elodie FALLY

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 4

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

Objet : Service Conciliation Ethique - Reconduction de la convention de collaboration 2025-2030

Depuis le 1^{er} juillet 2022, la Commune de Frameries a mis à disposition de ses citoyens, régulièrement confrontés à des litiges interpersonnels civils, le Service de Conciliation Ethique.

Pour rappel, le Conciliateur Ethique, un tiers désintéressé, a pour seul objectif d'aider les parties à trouver ensemble la solution la plus juste acceptée par elles afin de sortir de leur conflit. L'asbl " Conciliation éthique ", ayant son siège social à la rue Fontaine, 49 à 5650 Yves-Gomezée, propose ses services. Celle-ci intervient depuis le 1^{er} juillet 2022, pour tout type de conflits comme ceux entre voisins, mais aussi avec des administrations ou des acteurs commerciaux, à la demande du citoyen. Créée en 2011, cette association propose une conciliation pour éviter le passage en justice. L'asbl "Conciliation éthique", gérée par Daniel Parmentier, peut gérer des conflits impliquant des citoyens mais aussi des associations, des administrations ou des entreprises. Elle constate des avancées positives dans 80% des cas.

Pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2024, elle a traité 39 dossiers dans la Commune de Frameries.

Les interventions du Service de Conciliation Ethique sont facturées sur base d'une tarification forfaitaire annuelle de 10.800 € TVAC, avec une majoration de 2% par année civile, pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2030.

Cette facture sera honorée par le paiement de mensualités de 900€ TVAC (soumise à la même majoration), dont la première mensualité est due à partir de janvier 2025. La tarification est de 0,50 € par habitant, ce qui correspond pour l'entité de Frameries à un montant de 10.800€/an (ce qui fait 12 mensualités de 900 € TVAC). Cette dépense sera prise sur l'article 10403/12406.2022 "Prestation de tiers - Médiation". Le forfait proposé comprend, quelle que soit la durée et la difficulté du dossier, les honoraires et les frais



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

administratifs (frais de déplacement, ouverture et constitution du dossier, rédaction de pièces dactylographiées, envoi d'e-mails, visites, échanges téléphoniques, etc).

Le Service de Conciliation Ethique établit un rapport d'activité annuel qui comporte le descriptif de chaque dossier, la problématique rencontrée et sa localisation. Le Service de Conciliation Ethique garde son indépendance dans la manière d'appréhender et de solutionner chaque dossier. Tous les 3 mois, celle-ci se déplace à la Commune afin de faire le débriefing des dossiers en cours avec l'échevine en charge, Florence van Hout.

La présente convention est valable pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2030 et dès sa signature. L'asbl "La Conciliation Ethique" adressera une déclaration de créance à la Commune de Frameries afin d'obtenir le paiement des sommes convenues dans la présente convention.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

De reconduire, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030, la convention de collaboration avec l'asbl "La Conciliation Ethique", ayant son siège social à la rue Fontaine, 49 à 5650 Yves-Gomezée.

Article 2 :

De charger le Service Finance/comptabilité de prévoir les montants adaptés sur l'article 10403/12406 "Prestation de tiers - Médiation"

Article 3:

De prendre les interventions du Service de Conciliation Ethique facturées sur base d'une tarification forfaitaire annuelle de 10.800€ TVAC, avec une majoration de 2% par année civile, paiement de mensualités de 900 € TVAC (soumise à la même majoration) sur l'article 10403/12406 "Prestation de tiers - Médiation".

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, L.
RIFAUT, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F.
MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN,
G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V.
LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. :

<u>Objet</u> : Service Conciliation Ethique - Reconduction de la convention de collaboration 2025-2030
--

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la
démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 mars 2024 relative à la transmission
d'informations à l'ASBL "La Conciliation Éthique" ;

Vu la délibération du Collège Communal du 06 février 2025 relative à la reconduction
de la convention avec le Service de Conciliation Éthique ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2022, la Commune de Frameries a mis à
disposition de ses citoyens, régulièrement confrontés à des litiges interpersonnels
civils, le Service de Conciliation Ethique;

Considérant que le Conciliateur Ethique, un tiers désintéressé, a pour seul objectif
d'aider les parties à trouver ensemble la solution la plus juste acceptée par elles afin
de sortir de leur conflit;

Considérant que l'asbl " Conciliation éthique ", ayant son siège social à la rue
Fontaine, 49 à 5650 Yves-Gomezée, propose ses services ;

Considérant que celle-ci intervient depuis le 1^{er} juillet 2022, pour tout type de conflits comme ceux entre voisins, mais aussi avec des administrations ou des acteurs commerciaux, à la demande du citoyen. Créée en 2011, cette association propose une conciliation pour éviter le passage en justice;

Considérant que l'asbl "Conciliation éthique", gérée par Daniel Parmentier, peut gérer des conflits impliquant des citoyens mais aussi des associations, des administrations ou des entreprises. Elle constate des avancées positives dans 80% des cas;

Considérant qu'actuellement, que pour la période du 1^{er} janvier au 30 novembre 2024, elle a traité 39 dossiers dans la Commune de Frameries ;

Considérant que les interventions du Service de Conciliation Éthique sont facturées sur base d'une tarification forfaitaire annuelle de 10.800 € TVAC, avec une majoration de 2% par année civile, pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Considérant que cette facture sera honorée par le paiement de mensualités de 900€ TVAC (soumise à la même majoration), dont la première mensualité est due à partir de janvier 2025 ;

Considérant que la tarification est de 0,50 € par habitant, ce qui correspond pour l'entité de Frameries à un montant de 10.800€/an (ce qui fait 12 mensualités de 900 € TVAC) ;

Considérant que cette dépense sera prise sur l'article 10403/12406 "Prestation de tiers - Médiation". Le forfait proposé comprend, quelle que soit la durée et la difficulté du dossier, les honoraires et les frais administratifs (frais de déplacement, ouverture et constitution du dossier, rédaction de pièces dactylographiées, envoi d'e-mails, visites, échanges téléphoniques, etc);

Considérant que le Service de Conciliation Éthique intervient à la demande d'un citoyen, d'un service communal ou d'un dirigeant de la commune;

Considérant que le Conciliateur Éthique est chargé d'entamer le dialogue en vue de solutionner la problématique par le moyen qu'il juge approprié et dans le respect strict du droit belge, des décrets, des règlements régionaux et du règlement général de police. Le Service de Conciliation Éthique établit un rapport d'activité annuel qui comporte le descriptif de chaque dossier, la problématique rencontrée et sa localisation;

Considérant que le Service de Conciliation Éthique garde son indépendance dans la manière d'appréhender et de solutionner chaque dossier;

Considérant que tous les 3 mois, celle-ci se déplace à la Commune afin de faire le débriefing des dossiers en cours avec l'échevine en charge, Florence van Hout ;

Considérant que la présente convention est valable pour la période du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2030 et dès sa signature, l'asbl "La Conciliation Éthique"

adressera une déclaration de créance à la Commune de Frameries afin d'obtenir le paiement des sommes convenues dans la présente convention.

D E C I D E :

Article 1er :

De reconduire, pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030, la convention de collaboration avec l'asbl "La Conciliation Ethique", ayant son siège social à la rue Fontaine, 49 à 5650 Yves-Gomezée.

Article 2 :

De charger le Service Finance/comptabilité de prévoir les montants adaptés sur l'article 10403/12406 "Prestation de tiers - Médiation"

Article 3:

De prendre les interventions du Service de Conciliation Ethique facturées sur base d'une tarification forfaitaire annuelle de 10.800€ TVAC, avec une majoration de 2% par année civile, paiement de mensualités de 900 € TVAC (soumise à la même majoration) sur l'article 10403/12406 "Prestation de tiers - Médiation".

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 5

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

Objet : Augmentations de cadre en maternel au 20 janvier 2025 : Ecoles : Calmette, Champ perdu, la Victoire et Centre- Ratification

Sur base de la circulaire n° 9308 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire, quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire 2024-2025.

- Le 11e jour de classe après les congés d'automne, soit le mardi 19/11/2024;
- Le 11e jour de classe après les vacances d'hiver, soit le lundi 20/01/2025;
- Le 11e jour de classe après les congés de détente, soit le lundi 24/03/2025;
- Le 11e jour de classe qui suit les vacances de printemps, soit le lundi 26/05/2025.

De plus, chaque implantation maternelle bénéficie de 2 périodes de psychomotricité par emploi entier d'instituteur maternel, celles-ci sont ajustées au cours des 4 dates d'augmentation de cadre en maternel.

Mme Dupont Caroline, Directrice d'école temporaire au groupe scolaire de Calmette/Champ perdu ;

Mme lafolla Rosanna, Directrice d'école à la Victoire ;

Mr Renaut Maxime, Directeur d'école au groupe scolaire du Centre,

informent le Pouvoir Organisateur qu'une ouverture de classe à 1/2 temps peut être prévue le lundi 20/01/2025, au sein de leurs écoles et sur base du nombre d'élèves inscrits, comme suit :

Calmette :

- au 01/10/2024 : 55 élèves été inscrits = 3 emplois temps plein;
- au 20/01/2025: 63 élèves été inscrits = 3 emplois temps plein + 1/2 temps.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Champ perdu :

- au 01/10/2024 : 32 élèves été inscrits = 2 emplois temps plein;
- au 20/01/2025: 36 élèves été inscrits = 2 emplois temps plein + 1/2 temps.

La Victoire :

- au 01/10/2024 : 95 élèves été inscrits = 5 emplois temps plein;
- au 20/01/2025: 106 élèves été inscrits = 5 emplois temps plein + 1/2 temps.

Centre :

- au 01/10/2024 : 42 élèves été inscrits = 2.5 emplois temps plein;
- au 20/01/2025 : 47 élèves été inscrits = 3 emplois temps plein + 2p en psychomotricité.

Le comptage des élèves est effectué le vendredi 17/01/2025 à la dernière heure de cours.

Sont pris en compte :

Les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 19/11/2024 et le 17/01/2025, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre ; Les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école ou pour lesquels des absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur

Il appartient aux membres du Collège communal d'ouvrir en maternelle, au 20 janvier 2025 :

- 1/2 emploi à l'école Calmette;
- 1/2 emploi à l'école du Champ perdu;
- 1/2 emploi l'école de la Victoire.
- 1/2 emploi à l'école du Centre + 2 p de psychomotricité.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

De ratifier la délibération du Collège communal du 30 janvier 2025 relative la décision d'ouvrir ½ emploi supplémentaire en maternel, à l'école Calmette, à dater du 20 janvier 2025, sur base des 63 élèves inscrits.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 2 :

De ratifier la délibération du Collège communal du 30 janvier 2025 relative la décision d'ouvrir ½ emploi supplémentaire en maternel, à l'école du Champ perdu, à dater du 20 janvier 2025, sur base des 36 élèves inscrits.

Article 3 :

De ratifier la délibération du Collège communal du 30 janvier 2025 relative la décision d'ouvrir ½ emploi supplémentaire en maternel, à l'école de la Victoire, à dater du 20 janvier 2025, sur base des 106 élèves inscrits.

Article 4 :

De ratifier la délibération du Collège communal du 30 janvier 2025 relative la décision d'ouvrir ½ emploi supplémentaire en maternel, à l'école du Centre, à dater du 20 janvier 2025, sur base des 47 élèves inscrits.

Article 5 :

De ratifier la délibération du Collège communal du 30 janvier 2025 relative la décision d'ouvrir 2 périodes supplémentaires en psychomotricité, à l'école du Centre, à dater du 20 janvier 2025, sur base de l'emploi entier généré.

Article 6 ;

De maintenir ces emplois jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, date limite du subventionnement du département. Il ne pourra néanmoins donner lieu à une nomination à titre définitif.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, L.
RIFAUT, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F.
MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN,
G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V.
LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. :

<u>Objet</u> : Augmentations de cadre en maternel au 20 janvier 2025 : Ecoles : Calmette, Champ perdu, la Victoire et Centre- Ratification
--

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Décret du 13 juillet 1998 relatif à l'organisation de l'enseignement maternel et
primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et ses
modifications subséquentes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 relatif à l'instauration du Code
de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 décembre 1991 tel que
modifié, relatif aux normes d'encadrement dans l'enseignement maternel ordinaire ;

Vu la circulaire n° 9308 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et
primaire-année scolaire 2024-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 octobre 2024 relative à la décision
d'acter le capital emplois en maternel, à dater du 1er octobre 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 janvier 2025 relative à la décision
d'ouvrir 1/2 emploi supplémentaire au sein des écoles de Calmette, Champ perdu, La
Victoire et Eugies + 2p de psychomotricité, à dater du 20 janvier 2025 ;

Considérant que quatre augmentations de cadre sont prévues au cours de l'année scolaire 2024-2025, comme suit :

- Le 11e jour de classe après les congés d'automne, soit le mardi 19/11/2024;
- Le 11e jour de classe après les vacances d'hiver, soit le lundi 20/01/2025;
- Le 11e jour de classe après les congés de détente, soit le lundi 24/03/2025;
- Le 11e jour de classe qui suit les vacances de printemps, soit le lundi 26/05/2025.

Considérant que chaque implantation maternelle bénéficie de 2 périodes de psychomotricité par emploi entier d'instituteur maternel ,

Considérant que celles-ci sont ajustées au cours des 4 dates d'augmentation de cadre en maternel ;

Considérant que Mme Dupont Caroline, Directrice d'école temporaire au groupe scolaire de Calmette/ Champ perdu, Mme lafolla Rosanna, Directrice d'école à la Victoire et Mr Renaut Maxime, Directeur d'école au groupe scolaire du Centre, informent le Pouvoir Organisateur qu'une ouverture de classe à 1/2 temps peut être prévue le lundi 20/01/2025, au sein de leurs écoles et sur base du nombre d'élèves inscrits, comme suit :

Calmette :

- au 01/10/2024 : 55 élèves été inscrits = 3 emplois temps plein;
- au 20/01/2025: 63 élèves été inscrits = 3 emplois temps plein + 1/2 temps.

Champ perdu :

- au 01/10/2024 : 32 élèves été inscrits = 2 emplois temps plein;
- au 20/01/2025: 36 élèves été inscrits = 2 emplois temps plein + 1/2 temps.

La Victoire :

- au 01/10/2024 : 95 élèves été inscrits = 5 emplois temps plein;
- au 20/01/2025: 106 élèves été inscrits = 5 emplois temps plein + 1/2 temps.

Centre :

- au 01/10/2024 : 42 élèves été inscrits = 2.5 emplois temps plein;
- au 20/01/2025 : 47 élèves été inscrits = 3 emplois temps plein + 2p en psychomotricité.

Considérant que le comptage des élèves est effectué le vendredi 17/01/2025 à la dernière heure de cours et que sont pris en compte :

Les élèves âgés d'au moins 2 ans et 6 mois qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire, et qui ont fréquenté l'école ou l'implantation considérée en y étant présent pendant 8 ½ jours, répartis sur 8 journées de présence effective (une journée complète de fréquentation compte donc pour un seul ½ jour) entre le 19/11/2024 et le 17/01/2025, et pour autant que leur inscription soit toujours effective le jour de l'augmentation de cadre ;

Les élèves en âge d'obligation scolaire qui fréquentent régulièrement l'école ou pour lesquels des absences injustifiées ont été signalées conformément aux règles en vigueur

DECIDE :

Article 1er :

De ratifier la délibération du Collège communal du 30 janvier 2025 relative la décision d'ouvrir ½ emploi supplémentaire en maternel, à l'école Calmette, à dater du 20 janvier 2025, sur base des 63 élèves inscrits.

Article 2 :

De ratifier la délibération du Collège communal du 30 janvier 2025 relative la décision d'ouvrir ½ emploi supplémentaire en maternel, à l'école du Champ perdu, à dater du 20 janvier 2025, sur base des 36 élèves inscrits.

Article 3 :

De ratifier la délibération du Collège communal du 30 janvier 2025 relative la décision d'ouvrir ½ emploi supplémentaire en maternel, à l'école de la Victoire, à dater du 20 janvier 2025, sur base des 106 élèves inscrits.

Article 4 :

De ratifier la délibération du Collège communal du 30 janvier 2025 relative la décision d'ouvrir ½ emploi supplémentaire en maternel, à l'école du Centre, à dater du 20 janvier 2025, sur base des 47 élèves inscrits.

Article 5 :

De ratifier la délibération du Collège communal du 30 janvier 2025 relative la décision d'ouvrir 2 périodes supplémentaires en psychomotricité, à l'école du Centre, à dater du 20 janvier 2025, sur base de l'emploi entier généré.

Article 6 ;

De maintenir ces emplois jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, date limite du subventionnement du département. Il ne pourra néanmoins donner lieu à une nomination à titre définitif.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO

N°. 6

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

Objet : Garderies dans l'Enseignement du libre – Subsidés non nominatifs de janvier à juillet 2025 - Ratification

Les budgets, comptes et bilans des organismes subventionnés par la Commune doivent être soumis à l'approbation du Conseil Communal afin de permettre le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés.

Sur base du coût moyen des garderies, diminué du subside non utilisé pour les garderies d'août à décembre 2024, les subsides des garderies du libre sont répartis comme suit et doivent être octroyés pour la période du 6 janvier au 4 juillet 2025 :

- Ecole St Joseph de Frameries : 3.064,57€
- Ecole Sacré-Cœur d'Eugies : 1.815,36€
- Groupe scolaire Ste Waudru : 6.275,52€

Les organismes, repris ci-dessus ne sont pas inscrits nominativement au budget de l'exercice et les bénéficiaires ont fourni les documents nécessaires à l'octroi de la subvention.

Il est proposé au Conseil Communal, en attente de l'approbation du budget 2025 par la tutelle, d'approuver l'octroi des subsides pour la période du 6 janvier 2025 au 4 juillet 2025.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'approuver, en attente de l'approbation du budget 2025 par la tutelle, l'octroi des subventions sur l'article 722/44301.2025 « avantages sociaux et subsides pour l'enseignement du libre » pour la période du 6 janvier au 4 juillet 2025, réparties comme suit :

- Ecole St Joseph de Frameries : 3.064,57€
- Ecole Sacré-Cœur d'Eugies : 1.815,36€
- Groupe scolaire Ste Waudru : 6.275,52€

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, L.
RIFAUT, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F.
MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN,
G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V.
LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. :

<u>Objet</u> : Garderies dans l'Enseignement du libre – Subsidés non nominatifs de janvier à juillet 2025 - Ratification
--

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation entré en application le 1^{er} juin 2013
concernant l'octroi des subventions ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation aux termes desquels les budgets, comptes et bilans des organismes
subventionnés par la Commune doivent être soumis à l'approbation du Conseil
Communal afin de permettre le contrôle de l'utilisation des subsides octroyés ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 juin 2013 relative à décision de
modifier la méthode de paiement des garderies du libre en octroyant un subside
calculé selon les dispositions reprises au sein d'une convention d'octroi d'avantages
sociaux ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2018 relative à la décision
d'approuver la nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des
garderies pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 21 décembre 2022 relative à la décision
d'approuver la nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des

garderies pour le groupe scolaire Sainte Waudru suite à la fusion par absorption du groupe scolaire de Sainte-Marie par le groupe scolaire Sainte-Waudru ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 mai 2023 relative à la décision de la mise en place d'une convention de bénévolat au sein des écoles communales de l'entité ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2023 relative à la décision d'approuver une nouvelle convention d'octroi d'avantages sociaux du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2028 adaptée à la convention de bénévolat mise en place pour les écoles communales de Frameries ;

Vu la délibération du Collège Communal du 6 mars 2014 relative à la décision d'arrêter le coût moyen d'une heure de garderie à 8.38 €/heure indexé sur base de laquelle, un avenant a été ajouté à la Convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des garderies ;

Vu la délibération du Collège Communal du 8 février 2024 relative à la décision de proposer au Conseil Communal d'approuver l'avenant à la convention d'octroi d'avantages sociaux – paiement des garderies pour les écoles libres de l'entité pour la période du 1 janvier 2024 au 31 décembre 2028 qui précise que le taux horaire des bénévoles est fixé à 6.20€ ;

Vu la délibération du Collège Communal du 6 février 2025 relative au paiement des subsides non nominatifs du 6 janvier au 4 juillet 2025 pour les écoles libres de l'entité ;

Considérant que les crédits sur l'article 722/44301, intitulé « avantages sociaux et subsides pour l'enseignement du libre » sont prévus au budget 2025 ;

Considérant que sur base du coût moyen des garderies diminué du montant non utilisé des garderies pour la période du 26 août au 20 décembre 2024, les subsides des garderies du libre, pour la période du 6 janvier au 4 juillet 2025, s'élèvent à :

- Ecole St Joseph de Frameries : 3.064,57€
- Ecole Sacré-Cœur d'Eugies : 1.815,36€
- Groupe scolaire Ste Waudru : 6.275,52€ ;

Considérant que les organismes, repris ci-dessus ne sont pas inscrits nominativement au budget de l'exercice et que les bénéficiaires ont fourni les documents nécessaires à l'octroi de la subvention ;

D E C I D E :

Article unique :

D'approuver, en attente de l'approbation du budget 2025 par la tutelle, l'octroi des subventions sur l'article 722/44301.2025 « avantages sociaux et subsides pour l'enseignement du libre » pour la période du 6 janvier au 4 juillet 2025, réparties comme suit :

- Ecole St Joseph de Frameries : 3.064,57€
- Ecole Sacré-Cœur d'Eugies : 1.815,36€
- Groupe scolaire Ste Waudru : 6.275,52€

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 7

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

Objet : Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025

Le règlement de la Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2024 est venu à échéance le 31/12/2024.

Celui-ci doit être reconduit pour l'année 2025.

Un règlement a été voté par le Conseil en séance du 18 novembre 2024 et soumis à la tutelle pour approbation.

Ce règlement, en date du 17 décembre 2024, a fait l'objet d'une non approbation pour non respect du service minimum prévu dans l'arrêté du gouvernement wallon du 5 mars 2008.

Il y a donc lieu de proposer au Conseil communal le vote d'un nouveau règlement intégrant ce service minimum.

Ce nouveau règlement intègre comme service minimum la mise en place de l'opération Frameries plus propre.

Ce nouveau règlement 2025 devra être soumis à l'approbation de la Tutelle.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe Communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés les déchets ménagers et assimilés, tels que définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 :

Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

1) est inscrite au registre de population, ou,



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

- 2) est inscrite au registre des étrangers, ou,
- 3) est recensé comme second résident, ou,
- 4) est titulaire d'une inscription au registre de commerce, ou,
- 5) exerce une profession indépendante ou libérale, ou,
- 6) est titulaire d'un numéro d'identification pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée,

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par le siège de l'activité et/ou par le siège social faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Les personnes physiques visées à l'article 3 points D à F, dont le conjoint ou un membre de la famille vivant sous le même toit a déjà été imposé en tant que personne isolée ou chef de ménage aux taux fixés à l'article 3 points A à C, ne seront imposées qu'à concurrence de la différence entre les taux fixés à l'article 3 points D à F et le taux qui leur est appliqué conformément à l'article 3 points A à C.

La taxe est due qu'il y ait recours ou non au service visé à l'article 1.

Article 3 :

- A) L'impôt est fixé à 72 € pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti et pour les propriétaires de secondes résidences.
- B) L'impôt est fixé à 126 € pour tout chef d'un ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui, et solidairement par les membres de tout ménage, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- C) L'impôt est fixé à 147 € pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui, et solidairement par les membres de tout ménage, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- D) L'impôt est fixé à 147 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à toute activité visée aux points 3, 4, et 5 de l'article 2 du présent règlement.
- E) L'impôt est fixé à 387 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, visé au paragraphe D, dont la superficie dépasse 500 m².
- F) L'impôt est fixé à 282 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.
- G) L'impôt est fixé à 27 € par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants : hôtels, hôpitaux, communautés, homes, à l'exception des refuges et des pensionnats scolaires, avec un minimum de 216 € par établissement.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 4 :

A) Sont exonérés de 50 % du paiement de la taxe, les redevables repris à l'article 2 (§ 3, 4, 5) qui recourent aux services d'une Société privée pour la collecte de déchets à leur siège social et/ou à leur siège d'activité. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Toute demande d'exonération devra être introduite annuellement et accompagnée du contrat conclu avec la firme de ramassage.

B) En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après : $Dg = (Txe - Txi) \times (M:12)$

Dg = dégrèvement Txe = taxe enrôlée Txi = taxe dans la catégorie inférieure M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre.

C) Sont exonérées, les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil.

D) Sont exonérées, les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante.

E) Sont exonérées, les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont placées en maison de repos et qui constituent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil.

Article 5 :

Paiera une taxation unique, en référence aux taux prévus à l'article 3 point D, le redevable qui dans un même immeuble ou une même partie d'immeuble, a plusieurs sièges sociaux.

Article 6 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 :

Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

la date d'envoi des avertissements-extraits de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cet envoi de sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, L.
RIFAUT, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F.
MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN,
G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V.
LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. :

<u>Objet</u> : Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2025

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 et le Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la
Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les
articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1er, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la
propreté publique ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets
issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du
gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets
ménagers et assimilés du 13 novembre 2008 ;
Vu le décret du 23 juin 2016 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 95%
et 110% du coût-vérité ;
Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux
Communes du 17 mai 2019 prévoyant que les communes doivent couvrir entre 100%
et 110% du coût-vérité ;

Vu les recommandations émises par le circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2025 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu la délibération du Conseil communal en séance du 18 novembre 2024 approuvant le taux de couverture qui se situe dans la bonne fourchette à savoir, 100% ;
Considérant qu'il convient de définir le cadre des services de gestion des déchets ménagers, les éléments constitutifs du coût et les modalités de répercussion sur le citoyen ;
Considérant que ces services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;
Considérant que la commune se doit de répercuter le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services à l'usager, selon les modalités définies par le présent Arrêté et dans le respect des taux prévus par le décret ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que les taux de la taxe pour les personnes physiques sont fonction de la taille de la cellule familiale, étant entendu que plus le nombre de personnes physiques domiciliées à la même adresse est croissant, plus la production de déchets est importante ;
Considérant que la commune de Frameries a mis en place l'opération Frameries plus propre ;
Considérant que par cette opération annuelle, la commune organise au profit de ses habitants un ramassage à titre gratuit des encombrants incinérables ainsi que des déchets verts, via la mise à disposition de conteneurs, pendant deux semaines, dans tous les quartiers de la commune.
Considérant, qu'il convient d'exonérer partiellement les indépendants dont l'unité d'établissement ou le siège social se situent à leur domicile dès lors qu'il supporte déjà la taxe en tant que chef de ménage pour cette même adresse ;
Considérant qu'il est rappelé pour le surplus que les indépendants faisant appel à une société privée pour la collecte de déchets à leur siège social et/ou à leur siège d'activité sont exonérés de 50 % du paiement de la taxe ;
Considérant qu'en cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après : $Dg = (Txe - Txi) \times (M:12)$;
Considérant que, si dans un même immeuble ou une même partie d'immeuble, un redevable a plusieurs sièges sociaux, il peut bénéficier d'une taxation unique pour l'ensemble de ses sièges sociaux ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date 20 janvier 2025 ;
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 20 janvier 2025 ;

Article 1er :

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe Communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Sont visés les déchets ménagers et assimilés, tels que définis par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents.

Article 2 :

Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

- 1) est inscrite au registre de population, ou,
- 2) est inscrite au registre des étrangers, ou,
- 3) est recensé comme second résident, ou,
- 4) est titulaire d'une inscription au registre de commerce, ou,
- 5) exerce une profession indépendante ou libérale, ou,
- 6) est titulaire d'un numéro d'identification pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée,

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par le siège de l'activité et/ou par le siège social faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune.

Les personnes physiques visées à l'article 3 points D à F, dont le conjoint ou un membre de la famille vivant sous le même toit a déjà été imposé en tant que personne isolée ou chef de ménage aux taux fixés à l'article 3 points A à C, ne seront imposées qu'à concurrence de la différence entre les taux fixés à l'article 3 points D à F et le taux qui leur est appliqué conformément à l'article 3 points A à C.

La taxe est due qu'il y ait recours ou non au service visé à l'article 1.

Article 3 :

A) L'impôt est fixé à 72 € pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti et pour les propriétaires de secondes résidences.

B) L'impôt est fixé à 126 € pour tout chef d'un ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui, et solidairement par les membres de tout ménage, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

C) L'impôt est fixé à 147 € pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui, et solidairement par les membres de tout ménage, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.

D) L'impôt est fixé à 147 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à toute activité visée aux points 3, 4, et 5 de l'article 2 du présent règlement.

E) L'impôt est fixé à 387 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, visé au paragraphe D, dont la superficie dépasse 500 m².

F) L'impôt est fixé à 282 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.

G) L'impôt est fixé à 27 € par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants : hôtels, hôpitaux, communautés, homes, à l'exception des refuges et des pensionnats scolaires, avec un minimum de 216 € par établissement.

Article 4 :

A) Sont exonérés de 50 % du paiement de la taxe, les redevables repris à l'article 2 (§ 3, 4, 5) qui recourent aux services d'une Société privée pour la collecte de déchets à leur siège social et/ou à leur siège d'activité. Le contrat doit prévoir un enlèvement pour toutes les catégories de déchets pour l'entièreté de l'année en cours. Toute demande d'exonération devra être introduite annuellement et accompagnée du contrat conclu avec la firme de ramassage.

B) En cas de décès du contribuable ou de l'un des membres de son ménage au cours de l'exercice d'imposition, il sera accordé dégrèvement de la différence entre le montant de la taxe enrôlée et le montant de la taxe qui aurait été due dans la catégorie attachée à la nouvelle composition du ménage ramenée au prorata des mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre de l'exercice, soit suivant la formule ci-après : $Dg = (Tx_e - Tx_i) \times (M:12)$

Dg = dégrèvement Tx_e = taxe enrôlée Tx_i = taxe dans la catégorie inférieure M = nombre de mois entiers compris entre la date du décès et le 31 décembre.

C) Sont exonérées, les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont colloquées dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil.

D) Sont exonérées, les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale et qui conservent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation probante.

E) Sont exonérées, les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont placées en maison de repos et qui constituent à elles seules un ménage, et ce sur production d'une attestation de l'institution d'accueil.

Article 5 :

Paiera une taxation unique, en référence aux taux prévus à l'article 3 point D, le redevable qui dans un même immeuble ou une même partie d'immeuble, a plusieurs sièges sociaux.

Article 6 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 :

Les redevables ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevable, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi des avertissements-extraits de rôle mentionnant le délai de réclamation telle que cette date figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

Article 8 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cet envoi de sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement, au contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation et entrera en vigueur à dater des formalités de publication prescrites par les articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation.

Article 10 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO

N°. 8

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

Objet : Sel de déneigement - Recours à l'article L1311-5 du CDLD

En 2024, le service technique a prévu un stock de 60 tonnes de sel déneigement en vue d'assurer le service épandage durant la période hivernale.

Suite aux conditions climatiques actuelles, le service épandage a effectué de nombreuses prestations, le stock préalablement prévu ne suffira plus pour assurer la continuité de ce service.

Pour pallier à la situation, le service technique a procédé aux consultations de 3 firmes et il en résulte que l'offre la plus avantageuse revient à la société K+S.

Vu que le budget 2025 n'est, à ce jour, pas approuvé, il y a lieu d'effectuer les dépenses en respectant les 12èmes, par conséquent, les crédits sont insuffisants.

Le service technique propose de recourir à l'article d'urgence pour la commande auprès de la société K+S.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique:

D'approuver la décision du Collège, en séance du 16 janvier 2025, de recourir à l'article d'urgence pour la commande de sel de déneigement auprès de K+S.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, L.
RIFAUT, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F.
MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN,
G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V.
LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. :

<u>Objet</u> : Sel de déneigement - Recours à l'article L1311-5 du CDLD
--

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux allocations portées et plus particulièrement à l'article L1311-3 ;

Vu l'article L 1311-5 du code de la Démocratie Local et de la Décentralisation relatif aux urgences impérieuses ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre relative à la délégation de compétences du Conseil Communal en matière de marchés publics et de concessions ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 16 décembre 2024 relative à la délégation du Conseil Communal au Collège Communal du choix du mode de passation, des conditions des marchés publics et de concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire notamment l'article L1222-3 du CDLD ;

Vu la délibération du Conseil communale du 27 janvier 2025 relative à l'approbation du budget 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 janvier 2025 relative au recours de l'article d'urgences pour la commande de sel de déneigement ;

Considérant que le budget 2025 n'a, à ce jour, pas été voté par le Gouvernement Wallon ;

Considérant qu'en 2024, le service technique a prévu un stock de 60 tonnes de sel déneigement en vue d'assurer le service épandage durant la période hivernale ;

Considérant que suite aux conditions climatiques actuelles, le service épandage effectue de nombreuses prestations, le stock préalablement prévu ne suffira pas pour assurer la continuité de ce service ;

Considérant que le service technique a procédé aux consultations de 3 firmes reprises ci-dessous pour l'acquisition de 30T de sel de déneigement en vrac ont remis prix comme suit :

- K+S, 2G Culliganlaan à 1831 Diegem - Devis d'un montant de 6824.40 € TVAC
- Q-Salt, 12 Kalsijdebrug à 8470 Snaaskerke - Devis d'un montant de 6969.60 € TVAC
- Zoutman, 50 Schaapbruggestraat à 8800 Roeselare - Devis d'un montant de 7840.80 € TVAC.

Considérant que les crédits sont insuffisants pour prendre en charge le coût de cette commande, le service technique propose de recourir à l'article d'urgence pour la commande de 30T de sel de déneigement auprès de la société K+S

Article unique:

D'approuver la décision du Collège, en séance du 16 janvier 2025 , de recourir à l'article d'urgence pour la commande de sel de déneigement auprès de K+S.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 9

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

**Objet : Marché de services de conseil juridique pour une durée de deux ans :
Recours à l'article L1311-5 du CDLD.**

Le Collège communal du 11 juillet 2024 a décidé de l'attribution du marché public ayant pour objet "Marché de services conseil juridique pour une durée de deux ans" avec un capital prestations de 15.000 €, au cabinet Cruyplants - Eloy Wagemans et Partners de Bruxelles, aux conditions mentionnées dans l'offre.

Le courrier de notification d'attribution a été envoyé au prestataire le 12 juillet 2024.

Depuis, plusieurs missions ont été confiées au cabinet d'avocats.

Les factures relatives aux missions confiées ont été envoyées par mail et non par voie postale.

Par conséquent, plusieurs factures sont impayées.

Les crédits prévus au budget ordinaire à l'article budgétaire 10401/123-15 permettant ces dépenses ont été utilisés pour honorer d'autres factures, de ce fait, plus aucun crédit n'est disponible pour payer les factures du cabinet d'avocats.

Il est donc proposé de recourir à l'article L1311-5 du CDLD qui permet de pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues afin de pouvoir honorer les factures impayées du cabinet d'avocats.

L'imprévisibilité tient du fait que les factures ont été envoyées sur l'adresse mail d'un agent communal absent de longue durée, que le service n'a donc pas pu donner suite et que les crédits prévus initialement ont été utilisés pour honorer d'autres factures.

L'urgence tient du fait que la Commune se doit d'honorer les factures émanant du Cabinet d'avocats, sans quoi, elle sera contrainte de devoir payer des intérêts de retard conséquents.



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

De recourir à l'article L1311-5 du CDLD qui permet de pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues pour honorer les factures de la SRL Jean Laurent dans le cadre de la convention ayant pour objet "Marché de services de conseil juridique pour une durée de deux ans" pour un montant approximatif de 8.500 €.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, L.
RIFAUT, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F.
MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN,
G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V.
LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. :

Objet : Marché de services de conseil juridique pour une durée de deux ans :
Recours à l'article L1311-5 du CDLD.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 (MB 5.01.2016) relatif à la modification en ce qui concerne les règles de compétence au sein des communes en matière de passation des marchés publics;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 11 juillet 2024 relative à l'attribution du marché public ayant pour objet "Marché de services conseil juridique pour une durée de deux ans" avec un capital prestations de 15.000 €, au cabinet Cruyplants - Eloy Wagemans et Partners de Bruxelles, aux conditions mentionnées dans l'offre;

Considérant que le courrier de notification d'attribution a été envoyé au prestataire le 12 juillet 2024;

Considérant que depuis, plusieurs missions ont été confiées au cabinet d'avocats;

Considérant que les factures relatives aux missions confiées ont été envoyées par mail et non par voie postale;

Considérant que, par conséquent, plusieurs factures sont impayées;

Considérant que les crédits prévus au budget ordinaire à l'article budgétaire 10401/123-15 permettant ces dépenses ont été utilisés pour honorer d'autres factures et que de ce fait, plus aucun crédit n'est disponible pour payer les factures du cabinet d'avocats;

Considérant qu'il est donc proposé de recourir à l'article L1311-5 du CDLD qui permet de pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues afin de pouvoir honorer les factures impayées du cabinet d'avocats;

Considérant que l'imprévisibilité tient du fait que les factures ont été envoyées sur l'adresse mail d'un agent communal absent de longue durée, que le service n'a donc pas pu donner suite et que les crédits prévus initialement ont été utilisés pour honorer d'autres factures;

Considérant que l'urgence tient du fait que la Commune se doit d'honorer les factures émanant du Cabinet d'avocats, sans quoi, elle sera contrainte de devoir payer des intérêts de retard conséquents;

D E C I D E :

Article unique :

De recourir à l'article L1311-5 du CDLD qui permet de pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues pour honorer les factures de la SRL Jean Laurent dans le cadre de la convention ayant pour objet "Marché de services de conseil juridique pour une durée de deux ans" pour un montant approximatif de 8.500 €.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO

N°. 10

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

Objet : Prime "Aide à la rénovation énergétique" : modifications du règlement définissant les conditions d'octroi (Action A2 Masterplan Transition Climatique) et du processus interne de traitement des dossiers

Depuis octobre 2023, la commune de Frameries octroie une prime d'aide à la rénovation énergétique, la prime "Audit Logement", aux citoyens respectant les conditions énoncées dans le règlement spécifique de cette prime.

Après 15 mois d'existence, il est proposé d'adapter le règlement afin de faciliter le processus interne de traitement et la compréhension de la prime par les citoyens.

Les modifications du règlement consistent en :

- la suppression de la mention du délai rétroactif dans les articles 3 et 6 car ce n'est plus d'actualité ;
- l'ajout de la description des catégories de revenus, identiques à celles utilisées par la Région Wallonne ;
- l'ajout du descriptif des pièces nécessaires pour faciliter la compréhension du citoyen,
- l'ajout d'un délai de suspension des paiements entre le 15 juillet et le 15 août pour prendre en compte les congés d'été et le ralentissement de l'activité administrative à cette période.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

D'approuver les modifications du règlement communal relatif à l'octroi d'une prime d'aide à la rénovation énergétique, et tel que proposé.

Article 2 :

De charger le Collège Communal du suivi de la présente décision.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, L.
RIFAUT, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F.
MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN,
G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V.
LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. :

Objet : Prime "Aide à la rénovation énergétique" : modifications du règlement définissant les conditions d'octroi (Action A2 Masterplan Transition Climatique) et du processus interne de traitement des dossiers

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement l'article L1122-30, L1123-23 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu les décisions du Conseil Communal des 21 février et 28 mars 2022 concernant la création du Masterplan Transition Énergétique, Écologique et Climatique et son fonctionnement ;

Vu les décisions du Collège Communal du 7 septembre 2023 et du Conseil Communal du 25 septembre 2023 concernant le règlement d'octroi d'une prime aux citoyens pour la réalisation d'un audit énergétique de leur logement ;

Considérant qu'en octobre 2023 est entré en vigueur le règlement d'octroi d'une prime aux citoyens pour la réalisation d'un audit énergétique de leur logement ;

Considérant qu'après une période d'activité de 15 mois, des modifications ont été identifiées par les services communaux pour fluidifier le traitement des dossiers de demande :

- règlement : la suppression de la mention du délai rétroactif dans les articles 3 et 6 car ce n'est plus d'actualité,
- règlement : l'ajout de la description des catégories de revenus, identiques à celles utilisées par la Région Wallonne,
- règlement : l'ajout du descriptif des pièces nécessaires en annexe au règlement pour faciliter la compréhension du citoyen,
- règlement : l'ajout d'un délai de suspension des paiements entre le 15 juillet et le 15 août pour prendre en compte les congés d'été et le ralentissement de l'activité administrative à cette période,
- processus de traitement : possibilité aux agents de la cellule Environnement/Énergie de déclarer qu'un dossier est validé avec délégation de signature pour l'envoi du courrier postal ou courrier électronique d'octroi,
- processus de traitement : transmission aux agents du service Comptabilité par les agents de la cellule Environnement/Énergie de la copie du courrier ou courriel d'octroi pour qu'ils puissent éditer le mandat de paiement, qui sera ensuite soumis à la signature du Collège Communal ;

Considérant le règlement ainsi modifié :

Article 1. Conditions d'octroi

La prime sera accordée aux conditions cumulatives suivantes.

Le demandeur

1. *doit avoir bénéficié au préalable de la prime équivalente de la Région wallonne pour le même bien ;*
1. *devra respecter les conditions d'occupation prévues par la prime de la Région wallonne après le versement de la prime par la commune de Frameries. En cas de non-respect de cette règle, et sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Collège communal, la prime communale octroyée sera remboursée dans son intégralité ;*
2. *doit avoir au moins 18 ans ou être reconnu comme mineur émancipé ;*
3. *doit avoir un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire...),*
4. *s'engage à accepter les visites de contrôle de l'administration.*

Le bâtiment

- a. *doit être situé sur le territoire de la commune de Frameries ;*
- a. *doit avoir été construit il y a au moins 15 ans au moment où l'auditeur réalise son rapport,*
- b. *doit être destiné à du logement, pour au moins 50% de sa surface.*

L'audit Logement doit être réalisé par un auditeur agréé par la Région wallonne, dont la liste est disponible sur le site du Service Public de Wallonie (<https://energie.wallonie.be/fr/liste-des-auditeurs-logement.html?IDC=8008>).

Les logements qui se seront vu octroyer une prime communale pour la réalisation d'un audit Logement ne seront plus éligibles à cette prime durant une période de 10 ans à compter du versement de la dite prime.

Les demandes de primes d'audit Logement sont limitées à 3 logements (adresses physiques différentes) par personne physique ou par personne morale.

Article 2. Montant de la prime

Le cumul de la prime de la Région wallonne et de la prime de la commune de Frameries ne peut dépasser 100% du montant de la facture finale TVAC de l'audit Logement.

Le montant de la prime communale est fonction du revenu de référence du demandeur. Le revenu de référence se calcule en partant des revenus imposables globalement du ménage (montant repris sur l'avertissement-extrait de rôle de l'année précédant l'année d'enregistrement du rapport d'audit) dont on soustrait 5 000,00€ par enfant à charge (existant, à naître ou orphelin), par personne présentant un handicap faisant partie du ménage ou par parent-cohabitant de plus de 60 ans.

Catégorie de revenus du demandeur	R1	R2	R3	R4	R5
	≤ 26 900,00 €	≥ 26 900,00 € et ≤ 38 300,00 €	≥ 38 300,00 € et ≤ 50 600,00 €	≥ 50 600,01 € et ≤ 114 400,00 €	> 114 400,00 €
Montant maximal de la prime communale (plafonné à l'obtention de 100% du montant de la facture finale de l'audit Logement)	250	200	150	100	50

Le versement de la prime s'effectue dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Article 3. Dépôt du dossier de demande de prime

Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur introduit sa demande auprès de l'Administration communale au plus tard dans les trois mois suivant la réception de la promesse d'octroi émanant de la Région wallonne et mentionnant le montant de la prime octroyée, date du courrier faisant foi.

Le dépôt du dossier s'effectue

- préférentiellement à l'accueil de la commune contre récépissé daté si effectué en mains propres OU par voie postale mentionnant Prime Communale Audit Logement – Coordination POLLEC (cachet de réception de l'Administration faisant foi) ;
- au guichet communal Énergie, contre récépissé daté si effectué en mains propres,
- par voie électronique à l'adresse pollec@frameries.be avec en objet « Prime Communale Audit Logement – Coordination POLLEC »

Le dossier se compose de la manière suivante :

- formulaire de demande complété, daté et signé ;
- copie de la facture d'audit au nom du demandeur,

- copie du courrier de la preuve d'octroi de la prime audit par la Région Wallonne au nom du demandeur et mentionnant le montant octroyé par la Région Wallonne OU copie d'un document équivalent émanant de la Société Wallonne de Crédit Social ou du Fonds du Logement de Wallonie pour les bénéficiaires d'un prêt à 0%.

Article 4. Traitement du dossier

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

A la suite du dépôt de la demande, l'Administration communale, par le biais des agents délégués, dispose de 30 jours calendrier pour déclarer le dossier complet et éligible.

Si le dossier est incomplet, l'Administration communale, par le biais des agents délégués, prévient le demandeur que son dossier est incomplet (par téléphone et/ou courriel et/ou courrier). Le demandeur réintroduit son dossier comportant toutes les pièces par la suite.

Si le dossier n'est pas éligible, il sera refusé.

Toute demande déclarée complète après le 01 décembre, ou lorsque les crédits budgétaires de l'année en cours sont épuisés, sera placée sur liste d'attente (voir plus loin).

Une fois le dossier déclaré complet et éligible, le paiement de la prime est réalisé dans les 30 jours (période de suspension des paiements entre le 15 juillet et le 15 août).

Placement sur liste d'attente

En cas d'épuisement des crédits budgétaires annuels, les dossiers seront placés sur une liste d'attente pour octroi, sous réserve du renouvellement des crédits.

Article 5. Contestation

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Article 6. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, avec un effet rétroactif pour les dossiers dont la promesse d'octroi est datée d'entre le 1^{er} juillet 2023 et la date d'entrée en vigueur.

Article 7. Réglementation Générale pour la Protection des Données

Les données transmises par le demandeur afin de bénéficier de cette prime ne seront utilisées que pour le traitement de cette demande et seront traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données.

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver les modifications du règlement communal relatif à l'octroi d'une prime d'aide à la rénovation énergétique, et tel que proposé.

Article 2 :

De charger le Collège Communal du suivi de la présente décision.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 11

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

Objet : Prime "Aide à la mobilité active" : modifications du règlement définissant les conditions d'octroi (Action A7 Masterplan Transition Climatique) et du processus interne de traitement des dossiers

Depuis octobre 2023, la commune de Frameries octroie une prime d'aide à la mobilité active aux citoyens respectant les conditions énoncées dans le règlement spécifique de cette prime.

Après 15 mois d'existence, il est proposé d'adapter le règlement afin de faciliter le processus interne de traitement et la compréhension de la prime par les citoyens.

Les modifications du règlement consistent en :

- la suppression de la mention du délai rétroactif dans les articles 3 et 6 car ce n'est plus d'actualité ;
- la modification du montant minimal d'achat pour le dispositif de sécurisation adaptée (le cadenas) à 30€, en raison de la mise sur le marché de cadenas répondant aux critères du règlement à un prix inférieur, avec maintien de la prime de 50% plafonnée à 15€ ;
- la modification des pièces et l'ajout du descriptif des pièces nécessaires en annexe au règlement pour faciliter la compréhension du citoyen,
- l'ajout d'un délai de suspension des paiements entre le 15 juillet et le 15 août pour prendre en compte les congés d'été et le ralentissement de l'activité administrative à cette période.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

Article 1er :

D'approuver les modifications du règlement communal relatif à l'octroi de la prime "Aide à la mobilité active" tel que proposé.

Article 2 :

De charger le Collège Communal du suivi de la présente décision.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, L.
RIFAUT, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F.
MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN,
G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V.
LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. :

Objet : Prime "Aide à la mobilité active" : modifications du règlement définissant les conditions d'octroi (Action A7 Masterplan Transition Climatique) et du processus interne de traitement des dossiers

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement l'article L1122-30, L1123-23 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu les décisions du Conseil Communal des 21 février et 28 mars 2022 concernant la création du Masterplan Transition Énergétique, Écologique et Climatique et son fonctionnement ;

Vu les décisions du Collège Communal du 7 septembre 2023 et du Conseil Communal du 25 septembre 2023 concernant le règlement d'octroi d'une prime aux citoyens pour l'achat d'un engin de déplacement de mobilité active ;

Considérant qu'en octobre 2023 est entré en vigueur le règlement d'octroi d'une prime aux citoyens pour l'achat d'un engin de déplacement de mobilité active ;

Considérant qu'après une période d'activité de 15 mois, des modifications ont été identifiées par les services communaux pour fluidifier le traitement des dossiers de demande :

- règlement : modification du montant minimal d'achat pour le dispositif de sécurisation adaptée (le cadenas) à 30€, en raison de la mise sur le marché de cadenas répondant aux critères du règlement à un prix inférieur, avec maintien de la prime de 50% plafonnée à 15€,
- règlement : la suppression de la mention du délai rétroactif dans les articles 3 et 6 car ce n'est plus d'actualité,
- règlement : modification de la liste des pièces nécessaires dans l'article 3 et ajout du descriptif des pièces nécessaires en annexe au règlement pour faciliter la compréhension du citoyen,
- règlement : l'ajout d'un délai de suspension des paiements entre le 15 juillet et le 15 août pour prendre en compte les congés d'été et le ralentissement de l'activité administrative à cette période,
- processus de traitement : possibilité aux agents de la cellule Environnement/Énergie de déclarer qu'un dossier est validé avec délégation de signature pour l'envoi du courrier ou courriel d'octroi,
- processus de traitement : transmission aux agents du service Comptabilité par les agents de la cellule Environnement/Énergie de la copie du courrier ou courriel d'octroi pour qu'ils puissent éditer le mandat de paiement, qui sera ensuite soumis à la signature du Collège Communal ;

Considérant le règlement ainsi modifié :

Article 1. Conditions d'octroi

Le demandeur

- *est une personne physique ;*
- *doit être domicilié sur le territoire de la commune de Frameries depuis au moins 3 mois ;*
- *doit avoir au moins 18 ans ou être reconnu comme mineur émancipé ;*
- *s'engage à ne pas revendre le matériel acquis pendant une durée de 3 ans,*
- *s'engage à privilégier les modes actifs dans le cadre de ses déplacements.*

Les demandes de prime sont limitées à 1 par personne physique pour chaque volet et à 2 par ménage.

Les demandeurs qui se seront vu octroyer cette prime communale ne seront plus éligibles à cette prime durant une période de 5 ans à compter du versement de la dite prime.

Par définition, le présent règlement entend par :

- **Adulte** : dont la taille des roues est égale ou supérieure à 26 pouces ;
- **Assistance électrique (pour les cycles)** : selon la réglementation en vigueur et au sens de la directive européenne 2002/24/CE du 18 mars 2002, moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kW (ou 250 W) dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule équipé atteint une vitesse de 25km/h, ou plus tôt si l'effort musculaire sur les pédales ou manivelles est interrompu ;
- **Cycle** : selon l'article 2.15.1 du Code de la Route, tout véhicule à deux roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou

plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur, tel une bicyclette/vélo (deux roues), un tricycle (trois roues) ou un quadricycle (quatre roues).

- **Dispositif de sécurisation adapté** : système de protection répondant à des exigences minimales de résistance et d'efficacité contre le vol.
- **Kit d'adaptation électrique pour vélo** : un procédé mécanique permettant de transformer un vélo musculaire en un "vélo à assistance électrique", respectant les dispositions de la directive 2002/24/CE ;
- **Leasing** : solution de financement alternative (location et/ou achat) proposée par un donneur de leasing permettant au preneur de leasing de disposer d'un bien moyennant le paiement d'une rente périodique, pendant une durée déterminée au terme de laquelle une option d'achat peut être proposée à coût réduit en fonction de la durée de paiement de la rente périodique. Le bien reste propriété du donneur de leasing.
- **Moyens de mobilité active ou de micromobilité** :
 - Liste des véhicules/engins de déplacement éligibles
 - i. Vélo adulte, à assistance électrique ou non ;
 - i. Tricycle, à assistance électrique ou non ;
 - ii. Quadricycle, à assistance électrique ou non ;
 - iii. Kit d'adaptation électrique pour vélo ;
 - iv. Vélo pliable ;
 - v. Vélo cargo ;
 - vi. Trottinette électrique,
 - vii. Gyroroue.
- **Vélo cargo** : un vélo muni d'un emplacement à l'avant ou à l'arrière, permettant le transport d'objets ou de passagers respectant l'article 46.1 4 du Code de la route qui prévoit qu'une bicyclette ne peut dépasser 1,00 m de large ;
- **Vélo pliable** : un vélo qui peut être compacté, soit par pliage grâce à des charnières soit par un jeu d'astuces qui rétracte toutes les parties saillantes du vélo (guidon, pédales, roues)
- **Trottinette électrique et gyroroue** : selon le code de route, un « engin de déplacement motorisé », c'est-à-dire tout véhicule à moteur à une roue ou plus qui ne peut, par construction et par la seule puissance de son moteur, dépasser sur une route horizontale la vitesse de 25 km/h.

Article 2. Montant de la prime

Le montant de la prime de la commune de Frameries ne peut dépasser 100% du montant TVAC de la facture, pour chaque volet pris séparément.

Volet 1	• Vélo adulte musculaire • Trottinette électrique • Gyroroue	• Vélo à assistance électrique • Tricycle à assistance électrique ou non • Quadricycle à assistance électrique ou non	• Vélo cargo
---------	--	---	--

		• Kit d'adaptation électrique pour vélo adulte • Vélo pliable	
Montant	20% du prix d'achat TVAC plafonné à 50€	20% du prix d'achat TVAC plafonné à 100€	20% du prix d'achat TVAC plafonné à 200€
Volet 2	Dispositif de sécurisation adapté • Modèle en U OU modèle pliable • Label qualité ART de niveau minimal 2 • Valeur minimale 30€		
Montant	50% du prix d'achat TVAC plafonné à 15€		

Le versement de la prime s'effectue dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Le moyen de mobilité active ou de micromobilité éligible peut être acheté neuf ou d'occasion, avec facture au nom du demandeur à l'appui. Le dispositif de sécurisation adapté ne peut être acheté que neuf, avec facture au nom du demandeur à l'appui.

Sont exclus l'ensemble des engins achetés en leasing.

Article 3. Dépôt du dossier de demande de prime

Pour bénéficier de la prime communale, le demandeur introduit sa demande auprès de l'Administration communale au plus tard dans les trois mois suivant l'achat, date de facture faisant foi.

Le dépôt du dossier s'effectue

- *préférentiellement à l'accueil de la commune contre récépissé daté si effectué en mains propres OU par voie postale mentionnant Prime Communale Aide Mobilité Active – Coordination POLLEC (cachet de réception de l'Administration faisant foi) ;*
- *au guichet communal Énergie, contre récépissé daté si effectué en mains propres,*
- *par voie électronique à l'adresse pollec@frameries.be avec en objet « Prime Communale Aide Mobilité Active – Coordination POLLEC »*

Le dossier se compose de la manière suivante :

- *le formulaire de demande complété, daté et signé ;*
- *la composition de ménage datant de moins de 3 mois (demande gratuite auprès du service Population communal) ;*
- *le(s) facture(s) d'achat au nom du demandeur datant de moins de 3 mois,*
- *pour les vélos à assistance électrique et les kits d'électrification, la copie du document officiel mentionnant la puissance du moteur (puissance <250W).*

Article 4. Traitement du dossier

Les demandes introduites auprès de l'Administration communale sont traitées par ordre chronologique des dossiers complets.

A la suite du dépôt de la demande, l'Administration communale, par le biais des agents délégués, dispose de 30 jours calendrier pour déclarer le dossier complet et éligible.

Si le dossier est incomplet, l'Administration communale, par le biais des agents délégués, prévient le demandeur que son dossier est incomplet (par téléphone et/ou courriel et/ou courrier). Le demandeur réintroduit son dossier comportant toutes les pièces par la suite.

Si le dossier n'est pas éligible, il sera refusé.

Toute demande déclarée complète après le 01 décembre, ou lorsque les crédits budgétaires de l'année en cours sont épuisés, sera placée sur liste d'attente (voir plus loin).

Une fois le dossier déclaré complet et éligible, le paiement de la prime est réalisé dans les 30 jours (période de suspension des paiements entre le 15 juillet et le 15 août).

Placement sur liste d'attente

En cas d'épuisement de la ligne budgétaire annuelle, les dossiers seront placés sur une liste d'attente pour octroi, sous réserve du renouvellement des crédits.

Article 5. Contestation

Toute question d'interprétation relative à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente résolution.

Article 6. Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, avec un effet rétroactif pour les dossiers dont les factures sont datées d'entre le 1^{er} juillet 2023 et la date d'entrée en vigueur.

Article 7. Réglementation Générale pour la Protection des Données

Les données transmises par le demandeur afin de bénéficier de cette prime ne seront utilisées que pour le traitement de cette demande et seront traitées en veillant au respect de la réglementation en vigueur et, en particulier du Règlement Général sur la Protection des Données.

D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver les modifications du règlement communal relatif à l'octroi de la prime "Aide à la mobilité active" tel que proposé.

Article 2 :

De charger le Collège Communal du suivi de la présente décision.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 12

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

Objet : PSSP: rapport d'avancement année 2024 et prolongation du plan sans modification

En date du 25 juillet 2024, l'Administration a reçu un mail du SPF Intérieur informant qu'il a été décidé, lors du conseil des ministres du 5 juillet 2024, de prolonger les plans stratégiques de sécurité et de prévention (PSSP) jusqu'au 31 décembre 2025. En date du 12 janvier 2025, l'Administration a reçu un mail du SPF Intérieur informant de la procédure de soumission du PSSP 2025.

Par ailleurs, suite au mail du SPF Intérieur du 19 décembre 2024 et conformément à l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022, les communes sont tenues de soumettre leur rapport d'avancement pour la période janvier 2024- décembre 2024, au plus tard le 31 mars 2025 à l'adresse sliv@ibz.be. Ce rapport vise à mettre l'accent sur les actions entreprises (indicateurs de résultats) au cours de l'année de travail 2024 et sur leur évaluation. Pour ce faire, chaque commune a reçu son propre modèle Excel individuel.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er:

D'approuver la prolongation 2025 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention sans modification mais en adaptant le nom du Bourgmestre.

Article 2:

De transmettre le plan de l'année 2025 accompagné de la décision du Conseil communal au SPF Intérieur au plus tard pour le 31 mars 2025.

Article 3:

De valider le rapport d'avancement du PSSP couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 4:

De transmettre le rapport d'avancement 2024 accompagné de la décision du Conseil communal au SPF Intérieur au plus tard pour le 31 mars 2025.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, L.
RIFAUT, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F.
MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN,
G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V.
LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. :

<u>Objet</u> : PSSP: rapport d'avancement année 2024 et prolongation du plan sans modification

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 30 mars 1994 portant sur des dispositions sociales des contrats de sécurité et de prévention, notamment l'article 69, et modifié par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999 et 22 décembre 2003 ;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux attributions du Collège Communal ;

Vu l'arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix;

Vu l'arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2014-2017;

Vu l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu l'arrêté royal du 24 décembre 2020 portant modification de l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019 ;

Vu l'arrêté royal du 4 juillet 2021 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifiant l'arrêté royal du 24 décembre 2020;

Vu l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 ;

Vu l'arrêté royal du 17 juillet 2024 portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2022 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024;

Vu la délibération du Collège communal en date du 5 septembre 2024 concernant la prolongation du plan stratégique de sécurité et de prévention jusqu'au 31 décembre 2025;

Considérant qu'en date du 25 juillet 2024, l'Administration a reçu un mail du SPF Intérieur informant qu'il a été décidé, lors du conseil des ministres du 5 juillet 2024, de prolonger les plans stratégiques de sécurité et de prévention (PSSP) jusqu'au 31 décembre 2025;

Considérant qu'en date du 12 janvier 2025, l'Administration a reçu un mail du SPF Intérieur informant de la procédure de soumission du PSSP 2025;

Considérant que l'Administration souhaite prolonger son plan sans modification;

Considérant que suite aux élections communales dernières, il est important d'adapter le nom du Bourgmestre sur le plan;

Considérant le mail du SPF Intérieur du 19 décembre 2024, les communes sont tenues soumettre leur rapport d'avancement pour la période janvier 2024 - décembre 2024, au plus tard le 31 mars 2025 à l'adresse sliv@ibz.be;

Considérant que ce rapport vise à mettre l'accent sur les actions entreprises (indicateurs de résultats) au cours de l'année de travail 2024 et sur leur évaluation;

Considérant que pour ce faire, le SPF Intérieur impose aux communes d'utiliser le template qui leur a été fourni,

D E C I D E :

Article 1er:

D'approuver la prolongation 2025 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention sans modification mais en adaptant le nom du Bourgmestre.

Article 2:

De transmettre le plan de l'année 2025 accompagné de la décision du Conseil communal au SPF Intérieur au plus tard pour le 31 mars 2025.

Article 3:

De valider le rapport d'avancement du PSSP couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 4:

De transmettre le rapport d'avancement 2024 accompagné de la décision du Conseil communal au SPF Intérieur au plus tard pour le 31 mars 2025.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 13

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

Objet : Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité : Rapport d'activités 2024 et demande de subvention.

La Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) a été renouvelée en 2019 par arrêté ministériel du 10/07/2019 approuvant le renouvellement de celle-ci. Depuis, la C.C.A.T.M. fonctionne donc entièrement sous le Code du Développement Territorial (CoDT).

L'article R.I.12-6 du Code du Développement Territorial (CoDT) prévoit l'octroi aux communes d'une subvention pour le fonctionnement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.).

En application de l'article R.I.10.5 dudit CoDT, le nombre minimal de réunions annuelles est fixé à 8.

Dix séances se sont tenues (dont sept avec quorum atteint) durant l'année 2024.

La Commune prétend à la subvention pour un montant de 6.000 euros.

La demande de subvention doit être adressée à la Région wallonne, avant le 31 mars 2025, et doit être accompagnée :

1. Du tableau récapitulatif des dossiers traités par la Commission en 2024 (rapport d'activités),
2. Du tableau des présences,
3. D'un relevé des dépenses supportées par la Commune dans le cadre du fonctionnement de la commission,
4. L'attestation de la participation du président, des membres ou de la personne qui assure le secrétariat concerné, à des formations en lien avec leur mandat respectif, conformément à l'article R.I.12-6§1^{er}, 2° du CoDT ainsi que le justificatif des frais inhérents à l'organisation de ces formations,



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

5. De la déclaration de créance d'un montant de 6.000 euros établie par le Collège communal,

6. Des procès – verbaux de chaque réunion plénière.

Le rapport d'activités doit être approuvé par le Conseil communal.

Ce même rapport d'activités est soumis à la C.C.A.T.M., pour prise de connaissance, lors de la séance du 4 février 2025.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

De prendre acte du rapport d'activités 2024 de la C.C.A.T.M. ;

Article 2 :

De prendre acte de la transmission de la demande de subvention accompagnée de ses pièces justificatives à la Direction de l'Aménagement Local du Service Public de Wallonie.

EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, L.
RIFAUT, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F.
MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN,
G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V.
LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. :

<u>Objet</u> : Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité : Rapport d'activités 2024 et demande de subvention.
--

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, et plus particulièrement les articles L 1122-30, L°3111-1 à L3122-6 relatifs aux attributions générales du Conseil communal ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), entré en vigueur en date 1^{er} juin 2017 ;

Vu les articles D.I.12 et R.I.12-6 du CoDT relatifs aux Commissions Communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) et à l'octroi aux communes, par la Direction de l'Aménagement Local du Service Public de Wallonie, de la subvention de fonctionnement ;

Vu les Articles D.1.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatifs à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09/11/1983 relatif à l'approbation du plan de secteur Mons-Borinage ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 11/05/1995 relatif à l'approbation du règlement communal d'urbanisme de la commune de Frameries, adopté par délibération du Conseil communal du 20/12/1994, et endossant la valeur de guide communal d'urbanisme (GCU) depuis l'entrée en vigueur du CoDT ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 17/06/1996 relatif à l'approbation du schéma de structure de la commune de Frameries, adopté par délibération du Conseil communal en date du 14/03/1996 et endossant la valeur de schéma de développement communal depuis l'entrée en vigueur du CoDT ;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 janvier 1991 instituant une Commission Consultative d'Aménagement du Territoire pour la Commune de Frameries ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/02/2019 relative au renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 relative à la désignation des membres de la C.C.A.T.M. ainsi que de l'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de la dite C.C.A.T.M. ;

Vu que le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, Mobilité et Transports, du Bien-être animal et des Zonings, a décidé d'approuver, en date du 10 juillet 2019, le renouvellement de la composition de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) de la commune de Frameries ainsi que son règlement d'ordre intérieur ;

Vu l'article 14 du Règlement d'Ordre Intérieur de la C.C.A.T.M., tel qu'approuvé par le Conseil communal le 25 février 2019 ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 28 septembre 2020, 22 février 2021, 28 mars 2022, 27 février 2023 et 27 novembre 2023 relatives aux modifications de la CCATM ;

Considérant que la C.C.A.T.M. de la Commune de Frameries (Commune d'au moins vingt mille habitants), conformément aux dispositions de l'article R.I.10-1 du Code du Développement Territorial (CoDT), est composée de 16 membres outre le Président ;

Considérant que la C.C.A.T.M. a été renouvelée en 2019 par arrêté ministériel du 10/07/2019 approuvant le renouvellement de celle-ci ;

Considérant que l'article R.I.12-6 du Code du Développement Territorial (CoDT) prévoit l'octroi aux communes d'une subvention pour le fonctionnement de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Considérant qu'en application de l'article R.I.10.5 dudit CoDT, le nombre minimal de réunions annuelles est fixé à 8 ;

Considérant que dix séances se sont tenues (dont sept avec quorum atteint) durant l'année 2024 sous fonctionnement CoDT ;

Considérant que la Commune prétend à la subvention pour un montant de 6.000 euros ;

Considérant que la demande de subvention adressée à la Région wallonne, avant le 31 mars 2025, doit être accompagnée :

1. Du tableau récapitulatif des dossiers traités par la Commission en 2024 (rapport d'activités),
5. Du tableau des présences,
6. D'un relevé des dépenses supportées par la Commune dans le cadre du fonctionnement de la commission,
7. L'attestation de la participation du président, des membres ou de la personne qui assure le secrétariat concerné, à des formations en lien avec leur mandat respectif, conformément à l'article R.I.12-6§1^{er}, 2° du CoDT ainsi que le justificatif des frais inhérents à l'organisation de ces formations,
8. De la déclaration de créance d'un montant de 6.000 euros établie par le Collège communal,
9. Des procès – verbaux de chaque réunion plénière ;

Considérant que le rapport d'activités doit être approuvé par le Conseil communal ;

Considérant les documents joints à la présente délibération ;

Considérant que la C.C.A.T.M, en sa séance du 4 février 2025, a approuvé le présent rapport d'activités ;

D E C I D E :

Article 1er :

De prendre acte du rapport d'activités 2024 de la C.C.A.T.M. ;

Article 2 :

De prendre acte de la transmission de la demande de subvention accompagnée de ses pièces justificatives à la Direction de l'Aménagement Local du Service Public de Wallonie.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 14

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

**Objet : Renouvellement de la Commission Consultative Communale
d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité - Présentation au Conseil
Communal.**

Conformément à l'Article D.I.8 du Code du Développement Territorial (CoDT), le Conseil communal, dans les trois mois de sa propre installation, doit décider du renouvellement de la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM).

Pour rappel, pour qu'une Commune soit reconnue comme décentralisée en matière d'aménagement du territoire, elle doit se doter des outils d'aménagement tels qu'une CCATM, un Schéma de Développement Communal et d'un Guide Communal d'Urbanisme. Ce qui est le cas pour la Commune de Frameries depuis 1996.

La CCATM est un organe consultatif qui a pour mission de conseiller le Collège Communal dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme, unique ou toutes autres matières relatives au développement territorial, à l'aménagement du territoire et de l'urbanisme. Néanmoins, sa consultation est obligatoire lorsqu'il s'agit de documents communaux d'aménagement et de systèmes d'évaluation des incidences sur l'environnement.

Si le Conseil Communal décide de renouveler la CCATM, il doit charger le Collège Communal de procéder à un appel public aux candidats dans le mois de sa décision. Cet appel public aux candidatures est annoncé par voie d'affiche aux endroits habituels d'affichage, par un avis inséré dans le bulletin communal d'information, dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population, et sur le site Internet de la Commune durant minimum 1 mois.

Le modèle et les dimensions de l'avis sont déterminés par le Gouvernement.

A la clôture de l'appel public, le Conseil Communal :

1. Choisit les membres en respectant :



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
- une répartition géographique équilibrée ;
- une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;
- une répartition équilibrée hommes-femmes.

Il est à noter que le président doit avoir une expérience ou une compétence en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Ce n'est ni un membre effectif, ni un suppléant, ni un membre du Conseil Communal, ni l'Echevin de l'Urbanisme (celui-ci siège avec voix consultative).

Composition :

Outre le président, la Commission communale sera composée pour Frameries de seize membres, la commune de Frameries ayant une population de plus de 20.000 habitants.

- 16 membres effectifs au total (en ce compris les représentants du Conseil Communal) + 1 président (celui-ci n'a pas de suppléant)
- 4 membres effectifs + 4 membres suppléants pour le quart communal (répartis proportionnellement à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du Conseil Communal)
- 12 membres effectifs, choisis parmi les candidatures déposées
- 12 membres suppléants à désigner parmi les candidatures déposées (ils doivent avoir les mêmes intérêts que le membre effectif)

2. Adopte le règlement d'ordre intérieur (ROI)

Il est à noter également que la réglementation précise que le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs.

Le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles.

En application de l'Article R.I.10-5 §9 du CoDT, les membres de la Commission Communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article 1er :

Du renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

Article 2 :

De charger le Collège communal de procéder aux formalités d'appel public.

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, L.
RIFAUT, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F.
MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN,
G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V.
LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. :

Objet : Renouvellement de la Commission Consultative Communale
d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité - Présentation au Conseil
Communal.

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT), entré en vigueur en date 1er juin 2017 ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatifs à la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 17 juin 1996 relatif à l'approbation du Schéma de structure de la commune de Frameries, adopté par le conseil communal en date du 14 mars 1996 et endossant la valeur de Schéma de Développement Communal depuis l'entrée en vigueur du CoDT ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 11 juin 1995 relatif à l'approbation du Règlement Communal d'Urbanisme de la commune de Frameries et endossant la valeur de Guide Communal d'Urbanisme (GCU) depuis l'entrée en vigueur du CoDT ;

Vu l'Arrêté ministériel du 08 janvier 1991 instituant une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire pour la Commune de Frameries ;

Vu la décision du Conseil communal du 04 mars 1996 relative à l'approbation du Schéma de Structure Communal de Frameries devenu le Schéma de Développement Local ;

Considérant que conformément à l'Article D.I.8 du Code du Développement Territorial, le Conseil communal, dans les trois mois de sa propre installation, doit décider du renouvellement de la CCATM ;

Considérant que le nouveau Conseil Communal a été installé en date du 02 décembre 2024 ;

Considérant qu'une Commune est reconnue comme décentralisée en matière d'aménagement du territoire, lorsqu'elle s'est dotée des outils d'aménagement tels qu'une CCATM, un Schéma de Développement Local et un Guide Communal d'Urbanisme ;

Considérant que la Commune de Frameries est entrée en régime de décentralisation depuis 1996 ;

Considérant que la CCATM est un organe consultatif qui a pour mission de conseiller le Collège communal dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme, unique ou toutes autres matières relatives au développement territorial, à l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Considérant que néanmoins, la consultation de la CCATM est obligatoire lorsqu'il s'agit de documents communaux d'aménagement et de systèmes d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la CCATM doit être composée, outre d'un président, de seize membres effectifs, la commune de Frameries ayant une population de plus de 20.000 habitants ;

Considérant que si le Conseil Communal décide de renouveler la CCATM, il doit charger le Collège Communal de lancer un appel public aux candidatures dans le mois de sa décision de renouveler la commission communale ;

Considérant que cet appel public aux candidatures doit être annoncé par voie d'affiche aux endroits habituels d'affichage, par un avis inséré dans le bulletin communal d'information et dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population ainsi que sur le site Internet de la Commune durant minimum 1 mois ;

Considérant que le modèle et les dimensions de l'avis sont déterminés par le Gouvernement ;

Considérant qu'à la clôture de l'appel public, le Conseil Communal :

1. Choisit les membres de la CCATM en respectant :

- une représentation spécifique à la commune des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité ;
- une répartition géographique équilibrée ;
- une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ;
- une répartition équilibrée hommes-femmes ;

Considérant qu'il est à noter que le président doit avoir une expérience ou une compétence en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Considérant que le président ne peut être membre du Conseil Communal, qu'il n'est pas un membre effectif, ni un suppléant, ni l'Echevin de l'Urbanisme (celui-ci siège avec voix consultative) ;

Composition :

16 membres effectifs au total (en ce compris les représentants du Conseil Communal) + 1 président (celui-ci n'a pas de suppléant) ;

4 membres effectifs + 4 membres suppléants pour le quart communal (répartis proportionnellement à l'importance de la majorité et de la minorité au sein du Conseil Communal)

12 membres effectifs, choisis parmi les candidatures déposées ;

12 membres suppléants à désigner parmi les candidatures déposées (ils doivent avoir les mêmes intérêts que le membre effectif) ;

2. Adopte le règlement d'ordre intérieur (ROI)

Considérant que la réglementation précise que le président et les membres ne peuvent exercer plus de deux mandats exécutifs consécutifs ;

Considérant que le membre exerce un mandat exécutif lorsqu'il siège en tant que membre effectif ou en tant que membre suppléant remplaçant le membre effectif lors de plus de la moitié des réunions annuelles ;

Considérant qu'en application de l'Article R.I.10-5 § 9 du CoDT, les membres de la Commission Communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent ;

D E C I D E :

Article 1er :

Du renouvellement de la C.C.A.T.M. ;

Article 2 :

De charger le Collège communal de procéder aux formalités d'appel public.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 15

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

**Objet : Opération de développement rural - commission locale de
développement rural : modification de la composition**

Suite aux élections communales, le Conseil, en séance du 27 janvier dernier, a désigné le quart communal de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR).

Monsieur Guillaume Goffin en fait partie et est donc soustrait aux membres citoyens.

Afin de maintenir le même nombre de membres au sein de la commission, la FRW propose d'y intégrer Monsieur Willy Wattier, membre de la précédente CLDR, qui avait transmis sans candidature hors délai.

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'approuver ce changement en intégrant Monsieur Willy Wattier au sein de la CLDR.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, L.
RIFAUT, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F.
MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN,
G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V.
LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. :

<u>Objet</u> : Opération de développement rural - commission locale de développement rural : modification de la composition

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement l'article L1122-30, L1123-23 ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le PCDR en date du 5 juillet 2018 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mars 2019 relative aux organismes : représentation communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2022 relatif à la démission de MMe A. Wilputte ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2023 marquant son accord sur l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural suite à la réception du courrier de la Ministre de la Ruralité et à l'opportunité de bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 juin 2023 approuvant la convention ayant pour objet l'accompagnement de la FRW dans le cadre d'une Opération de Développement Rural (ODR) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 janvier 2025 approuvant le quart communal ;

Vu le courrier de la Ministre de la Ruralité relatif à l'accompagnement par la FRW réceptionné en date du 16 février 2023 ;

Considérant qu'en date du 22 avril 2023, le Conseil communal a approuvé le principe d'établir un nouveau PCDR suite à la réception du courrier de la Ministre de la Ruralité et à l'opportunité de bénéficier de l'accompagnement de la Fondation rurale de Wallonie ;

Considérant qu'en date du 26 juin 2023, le Conseil communal a approuvé la convention d'accompagnement par la Fondation rurale de Wallonie dans le cadre de la réalisation d'un nouveau PCDR ;

Considérant que la Fondation Rurale de Wallonie (FRW) accompagne la Commune dans le cadre de l'élaboration d'un nouveau PCDR ;

Considérant que suite aux élections communales, le Conseil, en séance du 27 janvier dernier, a désigné le quart communal de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Considérant que Monsieur Guillaume Goffin en fait partie et est donc soustrait aux membres citoyens ;

Considérant qu'afin de maintenir le même nombre de membres au sein de la commission, la FRW propose d'y intégrer Monsieur Willy Wattier, membre de la précédente CLDR, qui avait transmis sans candidature hors délai ;

D E C I D E :

Article unique :

D'approuver ce changement en intégrant Monsieur Willy Wattier au sein de la CLDR.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 16

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

Objet : Bien-être animal - gestion des chats errants sur le territoire communal - Candidature et conventions

Depuis plusieurs années, la Commune de Frameries gère les populations de chats errants sur son territoire via la stérilisation de ceux-ci.

Cette action est régie par un nouveau régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal depuis le 30 mars 2023 couvrant une période allant du 1er avril de l'année en vigueur au 31 mars de l'année suivante.

Le dossier de demande de subvention devant être introduit pour le 28 février 2025 au plus tard, il est proposé de conclure une convention avec les asbl "Love Cats" et "Cat à Cat".

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

D'approuver les conventions avec les ASBL Love Cats et Cat à Cat relatives à la stérilisation et autres soins vétérinaires pour les chats errants sur l'entité de Frameries.

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, L.
RIFAUT, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F.
MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN,
G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V.
LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. :

<u>Objet</u> : Bien-être animal - gestion des chats errants sur le territoire communal - Candidature et conventions

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement l'article L1122-30, L1123-23 ;

Vu le décret du 04 octobre 2018 relatif au Code du Bien-être Animal et plus particulièrement l'article D.11 ;

Vu l'Arrêté du 30 mars 2023 du Gouvernement wallon instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal ;

Vu la délibération du 01 juin 2023 relative au bien-être animal - gestion des chats errants sur le territoire communal ;

Considérant que depuis plusieurs années, le Ministre en charge du Bien-être animal lance une campagne annuelle de subvention pour la stérilisation des chats errants ;

Considérant qu'un nouveau régime d'aide aux communes en faveur du bien-être animal est entré en vigueur l'an dernier ;

Considérant qu'un dossier a été déposé l'an dernier afin d'obtenir une aide entre le 1^{er} avril 2024 et le 31 mars 2025, d'un montant maximum de 3000€, portant sur :

- Conventions pour les soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages : conventions conclues avec les ASBL Love Cats et CatàCat ;
- Mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur le bien-être animal et distribution d'une brochure relative au BEA ;

Considérant qu'afin de bénéficier de ce soutien durant la période comprise entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2026, il y a lieu d'introduire un nouveau dossier de demande;

Considérant que pour rappel, cette aide est composée de deux parties :

- **Une subvention principale d'un montant maximal de 3000€ accessible à toutes les communes pour la réalisation d'une ou plusieurs actions suivantes :**
 - Conventions pour les soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages;
 - Mise en œuvre d'un plan de communication et de sensibilisation sur le bien-être animal;
 - Mise à disposition de chèques vétérinaires;
 - Création ou aménagement d'au moins un parc canin;
 - Création ou aménagement d'au moins un pigeonnier contraceptif ;
 - Mise à disposition d'abris pour les chats errants ;
- **Une subvention complémentaire de 2000€ si la commune met en place 7 des 12 actions prévues dans l'arrêté** (ex: interdiction des feux d'artifice ou utilisation nocturne des robots tondeuses pour protéger les hérissons, organisation d'un événement relatif au bien-être animal, mise en place d'un conseil consultatif du bien-être animal...).

Considérant que dans la continuité des actions menées ces dernières années, il est proposé de soumettre notre candidature au régime d'aide aux communes en faveur du bien-être animal en vue de bénéficier d'une subvention de 3000€ pour les mêmes actions que l'an dernier, à savoir :

- Conventions pour les soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvage :

Afin de répondre notamment à l'article D.11. du Code Wallon du Bien-Être Animal qui stipule "*La commune gère les animaux abandonnés, perdus et errants sur son territoire conformément à la présente sous-section. Elle peut conclure une convention afin de désigner un refuge ou un parc zoologique auquel ces animaux sont directement confiés conformément à l'article D.12.*", il est proposé de renouveler la convention avec les asbl visant à stériliser les chats errants :

- L'ASBL Love Cats (Rue des Eaux Chaudes, 10 à 7331 Baudour) à hauteur de 4000 € ;
- L'ASBL CatàCat (Rue de la Baille, 7 à 7870 Lens) à hauteur de 1000 €.

A noter que la part allouée aux autres frais vétérinaires utiles est maintenue à hauteur de 40% du montant total alloué aux ASBL.

Et que la convention conclue avec le vétérinaire communal est également incluse au dossier.

Considérant que pour les conventions concernant les soins vétérinaires pour les animaux errants, les crédits sont inscrits à l'article 875/332-01, intitulé « Cotisations association - chats errants » à concurrence de 5000 € ;

Considérant que pour la convention avec le vétérinaire communal, les crédits sont inscrits à l'article 334/122-03 du budget ordinaire, intitulé "Honoraires - Prestations vétérinaires" à concurrence de 1000 €;

D E C I D E :

Article unique :

D'approuver les conventions avec les ASBL Love Cats et Cat à Cat relatives à la stérilisation et autres soins vétérinaires pour les chats errants sur l'entité de Frameries.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 17

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

Objet : Déclaration de politique communale

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1123-27 §1, prévoit que dans les deux mois après la désignation des Echevins, le Collège Communal soumet au Conseil Communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de la mandature et comportant au moins les principaux projets politiques, ainsi qu'un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

Après adoption par le Conseil Communal, cette déclaration de politique communale est publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le Conseil Communal. Elle est mise en ligne sur le site internet de la Commune

LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :

Article unique :

De voter la déclaration de politique communale

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025.

Présents : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY; Echevins
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE, M.
DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE, L.
RIFAUT, I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON, F.
MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU, G. GOFFIN,
G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE, S. PANDOLFI, V.
LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers Communaux ;
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. :

<u>Objet</u> : Déclaration de politique communale
--

PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,
Réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-27 §1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation tel que modifié par le Décret du 18 avril 2013 ;

Vu la circulaire relative à la validation et à l'installation des Conseillers Communaux et du Collège Communal ;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Considérant l'installation du Conseil Communal du 02 décembre 2024 ;

Considérant l'installation des membres du Collège Communal ;

Considérant que dans les deux mois après la désignation des Echevins, le Collège Communal soumet au Conseil Communal une déclaration de politique communale couvrant la durée de la mandature et comportant au moins les principaux projets politiques ;

D E C I D E :

Article unique :
De voter la déclaration de politique communale

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080
Frameries**

COMMUNE DE FRAMERIES

CONSEIL COMMUNAL

N°. 18

SEANCE DU 17 FÉVRIER 2025

Objet : Adoption du procès-verbal de la dernière séance

Il s'agit de la séance du 27 janvier 2025. En application de l'Article L1122-16 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, conformément à l'Article 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, ce document doit être considéré comme adopté s'il n'appelle aucune observation durant la présente séance.